

Le Contrôleur européen de la protection des données

et
la protection des données
à caractère personnel dans
les institutions et organes
communautaires

*Chaque institution traite des données à caractère personnel.
Peut-être s'agit-il des vôtres...*



www.edps.europa.eu

Sommaire

Pourquoi la protection des données est-elle importante?	2
Qui est le CEPD?	4
Quelles sont les fonctions du CEPD?	5
Quels sont mes droits?	7
Quel est le rôle des délégués à la protection des données?	9
Comment présenter une réclamation au CEPD?	11

Pourquoi la protection des données est-elle importante?

Chaque jour, des informations à caractère personnel sont traitées dans l'administration de l'Union européenne (UE). Activités de recrutement, évaluation du personnel, collecte de données relatives à la santé dans les dossiers médicaux, mise en place de systèmes de gestion du temps de travail et surveillance vidéo n'en sont que quelques exemples.

Si, le plus souvent, les informations à caractère personnel conservées à votre sujet ne servent que des objectifs légitimes sans autre conséquence, leur conservation comporte également des **risques**. Si ces informations sont inexactes, obsolètes ou divulguées par erreur à la mauvaise personne, les préjudices causés peuvent être graves. Vous pourriez vous voir injustement refuser un contrat de travail, être pris pour un autre et vous voir refuser l'accès à un bâtiment, être accusé de divulgation non autorisée d'informations ou même être victime d'usurpation d'identité.

Tous les membres du personnel de l'UE sont donc concernés et doivent être informés de leurs **droits et obligations** en matière de protection des données. En outre, le grand public peut également être concerné s'il confie des informations à caractère personnel aux institutions et organes communautaires.

La protection des données est un **droit fondamental**, protégé non seulement par la législation nationale, mais également par le droit européen. Ce droit est consacré à l'article 8 de la **charte des droits fondamentaux** de l'Union européenne.

Promouvoir une «**culture de la protection des données**» au sein des institutions et organes communautaires contribue à améliorer la bonne gestion des affaires publiques. En outre, l'intégration, le cas échéant, de garanties en matière de protection des données dans la législation et les politiques de l'UE est une condition essentielle du succès de ces politiques.

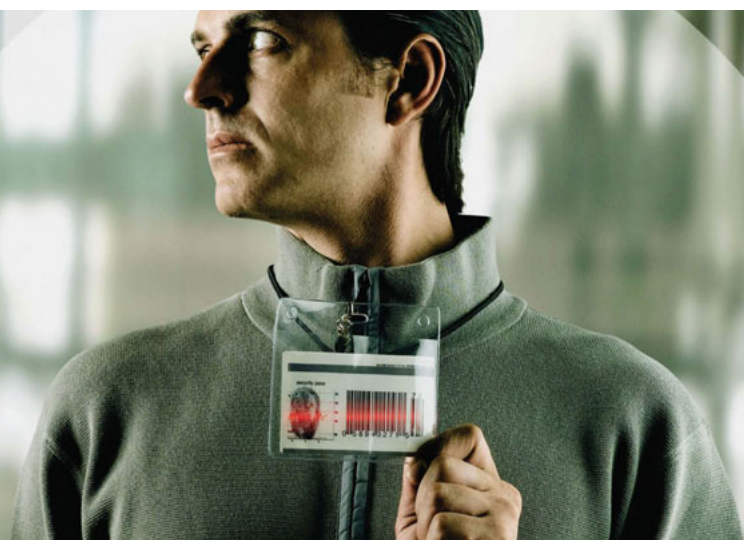


* Qu'entend-on par «données à caractère personnel»?

Toute information sur une personne physique peut être considérée comme revêtant un caractère personnel si la personne est identifiée ou identifiable.

La personne est directement identifiée par son nom ou est identifiable à l'aide d'un identifiant (par exemple un numéro de référence) ou d'un ensemble de caractéristiques propres à son identité (par exemple l'âge, la nationalité, les fonctions).

Les noms, dates de naissance, photographies, adresses électroniques, numéros de téléphone et numéros personnels sont autant d'exemples de données à caractère personnel. D'autres informations sont également considérées comme des données à caractère personnel, notamment les données relatives à la santé, celles utilisées à des fins d'évaluation ou celles relatives au trafic concernant l'utilisation de l'internet.



Qui est le CEPD?

Le CEPD est une autorité indépendante. MM. Peter Hustinx et Giovanni Buttarelli sont membres de l'institution. Ils ont été nommés respectivement Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) et contrôleur adjoint par décision commune du Parlement européen et du Conseil. Mandatés pour une durée de cinq ans, ils ont pris leurs fonctions en janvier 2009.

Leur mission consiste à veiller à ce que les institutions et organes communautaires respectent le droit fondamental à la protection des données à caractère personnel.



Peter Hustinx

Contrôleur européen de la protection des données

Peter Hustinx, qui occupe la fonction de CEPD depuis janvier 2004, a contribué à la mise en place de la nouvelle autorité de contrôle et au développement de son rôle au niveau communautaire. Il a été reconduit dans ses fonctions pour un deuxième mandat de cinq ans en janvier 2009.

Avant sa nomination en qualité de Contrôleur, M. Hustinx a occupé, à partir de 1991, la fonction de président de l'autorité néerlandaise chargée de la protection des données. Entre 1996 et 2000, il a été président du groupe «article 29» sur la protection des données, organe consultatif de l'UE composé des autorités nationales chargées de la protection des données.



Giovanni Buttarelli

Contrôleur adjoint

Giovanni Buttarelli a pris ses fonctions de contrôleur adjoint en janvier 2009.

Avant sa nomination en tant que contrôleur adjoint, M. Buttarelli exerçait, depuis 1997, la fonction de secrétaire général de l'autorité italienne de la protection des données. Entre 2002 et 2003, il a été président de l'autorité de contrôle commune de Schengen, après en avoir été le vice-président.

Quelles sont les fonctions du CEPD?

Bon à savoir:

Les compétences du CEPD se limitent aux données traitées par les institutions et les organes communautaires. Le CEPD **n'est pas compétent** pour traiter de ces questions **au niveau national** et n'est donc pas habilité à contrôler le traitement de données à caractère personnel par des autorités nationales ou des entreprises privées.

Le CEPD a pour objectif général de veiller à ce que les institutions et les organes communautaires respectent le droit à la vie privée lorsqu'ils traitent des données à caractère personnel ou élaborent de nouvelles politiques. Les trois principaux domaines d'action sont présentés ci-après.

1. Supervision

- Le CEPD supervise le traitement des données à caractère personnel dans les institutions et organes communautaires. Ce travail de supervision s'effectue en coopération avec le délégué à la protection des données (DPD) présent dans chaque institution ou organe communautaire.
- Il entend et examine les réclamations présentées par des personnes dont les données sont traitées par une institution ou un organe communautaire, y compris des membres du personnel de l'UE.
- Il effectue des enquêtes et procède à des inspections sur place, soit sur sa propre initiative soit sur la base d'une réclamation.

2. Conseil

- Le CEPD conseille les institutions et organes communautaires sur toutes les questions ayant une incidence sur la protection des données à caractère personnel. Il publie des avis sur les propositions législatives ayant trait à la protection des données à caractère personnel.
- Il suit les nouveautés technologiques pouvant avoir une incidence sur la protection des données.
- Il intervient dans les affaires portées devant la Cour de justice des Communautés européennes.

3. Coopération

- Il coopère avec les autorités nationales chargées de la protection des données afin d'améliorer la cohérence de la protection des données dans toute l'Europe.
- Il coopère avec les organes de contrôle institués dans le cadre de bases de données de grande ampleur telles qu'Eurodac, base de données qui contient les empreintes digitales des demandeurs d'asile.

La différence entre le CEPD et les autorités nationales de protection des données

Le CEPD est compétent pour contrôler et conseiller les institutions et organes communautaires.

Dans les États membres, des fonctions similaires sont remplies par les autorités nationales de protection des données ainsi que, dans certains pays, par des autorités régionales. Leurs fonctions s'étendent généralement au traitement des données dans le secteur privé.

Le CEPD coopère avec les autorités nationales, par exemple dans le cadre du groupe «article 29» sur la protection des données, mais il n'est pas une autorité se situant au-dessus des autorités nationales ou régionales.

Le CEPD dans son rôle consultatif

Au cours de son premier mandat, le CEPD a publié environ 50 avis législatifs sur des sujets d'importance pour la protection des données.

Parmi les sujets traités figurent la décision-cadre relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, la directive sur la conservation des données de communication, le règlement sur l'accès du public aux documents, l'échange de données avec les États-Unis, la directive «vie privée et communications électroniques», ainsi que la communication sur l'identification par radiofréquence (RFID).

Quels sont mes droits?

Ai-je le droit de savoir si une institution ou un organe communautaire traite des données me concernant?

Oui. Le responsable du traitement doit vous fournir, préalablement ou dès l'enregistrement des données, des informations telles que, notamment:

- l'**identité** du responsable du traitement,
- la **finalité** du **traitement**,
- les **destinataires** des données,
- **vos droits** en tant que personne dont les données sont traitées.

Ai-je le droit de vérifier les données que les institutions traitent à mon sujet?

Oui. Vous avez le droit d'obtenir, gratuitement, du responsable du traitement:

- l'**accès** à vos données personnelles et à certaines informations concernant le traitement (finalité du traitement, données concernées, destinataires auxquels les données sont communiquées, etc.),
- la **rectification** des données personnelles inexactes ou incomplètes,
- le **verrouillage** et l'**effacement** de données dans certaines circonstances.



Ai-je le droit de m'opposer au traitement de données me concernant?

Vous avez le droit de vous opposer à tout moment, pour des **raisons impérieuses et légitimes**, à ce que des données vous concernant fassent l'objet d'un traitement.

Vous avez aussi le droit d'être informé avant que des données vous concernant soient pour la première fois communiquées à des tiers ou utilisées pour le compte de tiers à des fins de prospection. Vous avez le droit de vous opposer à ladite communication ou utilisation.

Que puis-je faire en cas de problème?

- Tout d'abord, le **notifier** au **responsable du traitement** et lui demander de prendre des mesures.
- Si vous n'obtenez pas de réponse ou n'êtes pas satisfait de celle-ci, vous pouvez **contacter** le **délégué à la protection des données** de l'institution ou de l'organe concerné (la liste des délégués à la protection des données se trouve sur le site internet du CEPD).
- Vous pouvez également présenter une réclamation au CEPD, qui examinera votre demande et prendra les mesures nécessaires (voir ci-après le point «Comment présenter une réclamation au CEPD?»).
- Vous pouvez former un recours contre une décision du CEPD devant la Cour de justice des Communautés européennes.

Mots clés:

Traitement: toute opération effectuée ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquée à des données à caractère personnel: collecte, enregistrement, conservation, modification, consultation, communication, verrouillage, etc.

Responsable du traitement: une entité administrative (par exemple une direction générale ou une unité de la Commission européenne) ou une personne qui détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel pour le compte d'une institution ou d'un organe.

Pour plus d'informations, veuillez consulter le **règlement relatif à la protection des données** [règlement (CE) n° 45/2001, JO L 8 du 12.1.2001], qui définit le cadre juridique du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires.

Quel est le rôle des délégués à la protection des données?



Chaque institution et organe communautaire doit désigner un délégué à la protection des données (DPD). Le DPD est chargé de veiller, en toute indépendance, à ce que l'institution ou l'organe concerné respecte ses obligations en matière de protection des données.

Le DPD, d'une part, joue un rôle clé en informant les responsables du traitement et les personnes concernées de leurs droits et obligations et, d'autre part, coopère avec le CEPD afin de veiller au respect du règlement relatif à la protection des données.

C'est le DPD qui soumet au CEPD les notifications en vue d'un contrôle préalable.

Dans de nombreuses occasions, le DPD sert de point de contact entre le CEPD et le responsable du traitement.

Le DPD peut fournir des renseignements utiles en matière de réclamations, et il donne des informations faisant le point sur le respect du règlement dans les institutions et organes communautaires.



Le CEPD et les DPD se réunissent régulièrement, soit dans le cadre de contacts bilatéraux soit durant les réunions du réseau des DPD.

Mots clés:

Obligations en matière de protection des données: obligations imposées à la personne ou à l'entité administrative qui traite des données à caractère personnel, notamment l'obligation de fournir certaines informations à la personne dont les données sont traitées, de faciliter l'accès aux données la concernant ainsi que l'exercice d'autres droits, tels que la rectification et l'effacement, et de veiller à ce que des mesures de sécurité appropriées soient en place.

Notification: notification préalable donnée au délégué à la protection des données de tout traitement de données à caractère personnel ayant lieu dans l'institution ou l'organe concerné. Les traitements susceptibles de présenter des risques spécifiques pour les droits et les libertés individuelles doivent également être déclarés au CEPD. C'est ce que l'on appelle les «notifications en vue d'un contrôle préalable».

Contrôle préalable: vérification effectuée par le CEPD afin de déterminer si le traitement de données sensibles (par exemple concernant la santé) respecte les droits et les obligations prévues dans le règlement relatif à la protection des données. Le contrôle préalable du CEPD revêt la forme d'un avis dans lequel celui-ci peut adresser à l'institution ou à l'organe concerné des recommandations permettant d'assurer le respect des dispositions réglementaires.

Règlement relatif à la protection des données: règlement (CE) n° 45/2001 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires.



Comment présenter une réclamation au CEPD?

Qui peut présenter une réclamation au CEPD?

Toute personne qui estime que ses droits n'ont pas été respectés lors du traitement, par une institution ou un organe communautaire, de données la concernant peut présenter une réclamation au CEPD.



Le traitement de données à caractère personnel effectué par des autorités nationales ou des entreprises privées ne relève pas du domaine de compétence du CEPD. En outre, le CEPD n'est pas une instance de recours pour les décisions prises par les autorités nationales de protection des données; leurs décisions ne peuvent donc être contestées devant le CEPD.

Comment présenter une réclamation?

La réclamation doit être présentée par écrit (par courrier électronique ou postal) à l'adresse suivante:

Contrôleur européen de la protection des données

Rue Wiertz 60
1047 Bruxelles/Brussel
BELGIQUE/BELGIË
edps@edps.europa.eu

Il est indispensable que toutes les informations utiles soient communiquées et que tous les documents nécessaires à l'enquête soient joints.

Comment le CEPD traite-t-il les réclamations?

En principe, toutes les réclamations sont **traitées confidentiellement**.

Si la réclamation est jugée recevable, le CEPD mène une **enquête** lorsqu'il l'estime approprié.

Dans la mesure du possible, le CEPD s'efforcera de trouver une **solution à l'amiable** entre l'auteur de la réclamation et l'institution ou l'organe communautaire concerné. Dans le cas contraire, la décision sera envoyée à l'auteur de la réclamation ainsi qu'à l'institution ou à l'organe concerné qui est responsable du traitement des données.

Les **compétences de contrôle** du CEPD sont vastes, allant du simple **avis** communiqué à la personne dont les données sont traitées à l'**interdiction** du traitement ou à la saisine de la **Cour de justice des Communautés européennes**, en passant par un avertissement ou une admonestation à l'institution concernée.

www.edps.europa.eu

Photo credits:

European Communities, page 4;
image100 Ltd., page 7;
iStockphoto, page 10;
Jupiterimages Corporation, page 3

De nombreuses autres informations
sur l'Union européenne sont
disponibles sur l'internet via le
serveur Europa (<http://europa.eu>).

Une fiche bibliographique figure à la
fin de l'ouvrage.

Luxembourg: Office des publications
de l'Union européenne, 2009

ISBN: 978-92-95073-34-0

doi: 10.2804/23884

© Communautés européennes, 2009
Reproduction autorisée, moyennant
mention de la source.

Printed in Germany

IMPRIME SUR PAPIER BLANCHI SANS CHLORE



■ Office des publications

ISBN 978-92-95073-34-0

